

COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°49

Réunion du : 14 juin 2023

À: 14h00

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents: Mme. Sandra ROMEO, MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA,

Georges HERRADA et Serge SCARINGI

Excusé(s): Néant

Assiste(nt) à la séance : Mme Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES, Enzo TELES et

Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

- 1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- 3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

CLASSEMENTS / ACCESSIONS / DESCENTES

U14 REGIONAL 1

La Commission,

Vu les classements arrêtés le 09 juin 2023 par la Commission des Activités Sportives, après retrait des points de pénalité :

GROUPE A

RANG	CLUBS	POINTS
1	BUREL F.C.	17
2	O.G.C. NICE C.A.	17
3	A.S. AIX EN PROVENCE	10
4	A.C. ARLESIEN	7
5	ISTRES F.C.	4

GROUPE B

RANG	CLUBS	POINTS
1	O. MARSEILLE	15
2	A.S. MONACO F.C.	14
3	GAP FOOT 05	11
4	SP.C. D'AIR BEL	10
5	F.C.L. MALPASSE	10

Considérant que conformément à l'article 5 « ACCESSIONS ET RELEGATIONS » du Règlement du Championnat Régional U14 de la Ligue Méditerranée de Football, et de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F :

-Sont qualifiés en U15 REGIONAL les 10 équipes du groupe U14 R1 :

- BUREL F.C.
- O. MARSEILLE
- O.G.C. NICE C.A.
- A.S. MONACO F.C.
- A.S. AIX EN PROVENCE
- GAP FOOT 05
- A.C. ARLESIEN
- SP.C. D'AIR BEL
- ISTRES F.C.
- F.C.L. MALPASSE

Mais considérant que la Commission de céans relève le courriel transmis par l'O.G.C. NICE en date du 13.06.2023, duquel il ressort que ledit club refuse sa participation en U15 Régional la saison prochaine. Que conformément à l'article 5 du règlement U14 R, il convient de procéder au repêchage d'une équipe afin d'atteindre le nombre d'équipes participantes définies au règlement du Championnat Régional U15, en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

U14 REGIONAL 2

La Commission,

Vu les classements arrêtés le 09 juin 2023 par la Commission des Activités Sportives, après retrait des points de pénalité :

GROUPE A

GROUPE B

RANG	CLUBS	POINTS
1	A.S.P.T.T. MARSEILLE	15
2	F.C. DE MOUGINS C.A.	15
3	HYERES F.C.	15
4	MARIGNANE GIGNAC C.B.	9
5	ENT.S. CANNET ROCHEVILLE	3

RANG	CLUBS	POINTS
1	A.C. LE PONTET VEDENE	23
2	A.S. CANNES	13
3	AV.C. AVIGNONNAIS	12
4	A.S. GEMENOSIENNE	10
5	G.J. AIX LUYNES ATHLETICO	-2

GROUPE C

CLUBS

ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL

POINTS 22 15 **A.S. LA FONTONNE ANTIBES** 10 **A.S. CAGNES LE CROS** 6

2

GROUPE D

RANG	CLUBS	POINTS
1	SP.C. TOULON	20
2	R.C. PAYS DE GRASSE	11
3	CAVIGAL NICE S.	11
4	U.S.C. MINOTS MLLE	8
5	S.C. DRAGUIGNAN	5

Considérant que conformément à l'article 5 « ACCESSIONS ET RELEGATIONS » du Règlement du Championnat Régional U14 de la Ligue Méditerranée de Football, et de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F:

- -Sont qualifiés en U15 REGIONAL les équipes classées aux 2 premières places de chacun des 4 groupes du Championnat U14 R2 de la phase 2 :
- A.S.P.T.T. MARSEILLE

GARDIA C.

O. ROVENAIN

- A.C. LE PONTET VEDENE
- GARDIA C.

RANG

1

2

3

4

5

- SP.C. TOULON
- F.C. DE MOUGINS C.A.
- A.S. CANNES
- O. ROVENAIN
- R.C. PAYS DE GRASSE

Considérant qu'au regard du refus de participation en U15 régional de la part de l'O.G.C. NICE C.A., il convient de repêcher le premier club relégable.

Qu'au regard de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue, est repêché en Championnat U15 Régional au bénéfice du meilleur quotient :

HYERES F.C.

Considérant également que le District des Alpes ne fournit pas de club accédant pour la catégorie U15R, et conformément aux articles 2 du Règlement du Championnat Régional U14G et 49 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F., il convient de procéder au repêchage du premier club relégable suivant.

Qu'au regard de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue, est repêché en Championnat U15 Régional, au bénéfice du meilleur quotient :

l'AV.C. AVIGNONNAIS

- Sont ainsi remis à la disposition de leur **DISTRICT** les clubs suivants :
- O.G.C. NICE C.A.
- A.S. LA FONTONNE ANTIBES
- CAVIGAL NICE S.
- MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE F.C.
- A.S. GEMENOSIENNE
- A.S. CAGNES LE CROS
- **U.S.C. MINOTS MLLE**
- ENT.S. CANNET ROCHEVILLE
- G.J. LUYNES AIX ATHLETICO UNI.
- **ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL**
- S.C. DRAGUIGNAN

U15 REGIONAL

La Commission,

Vu les classements arrêtés le 09 juin 2023 par la Commission des Activités Sportives, après retrait des points de pénalité :

GROUPE A

RANG CLUBS POINTS A.S.P.T.T. MARSEILLE 1 54 2 **ISTRES F.C.** 43 3 SP.C. D'AIR BEL 40 4 O.G.C. NICE C.A. 38 **A.S. CAGNES LE CROS 37** 5 6 **SP.C. TOULON** 36 U.S. CAP D'AIL 7 30 8 **27** A.S. CANNES 9 O. ROVENAIN 22 **HYERES F.C. AV.C. AVIGNONNAIS** 11 12 12 S.O. CAILLOLAIS 10

GROUPE B

RANG	CLUBS	POINTS
1	O. MARSEILLE	52
2	A.S. MONACO F.C.	52
3	U.S. VENELLOISE	49
4	GARDIA C.	37
5	BUREL F.C.	34
6	A.C. LE PONTET VEDENE	33
7	CAVIGAL NICE S.	30
8	ENT.S. CANNET ROCHEVILLE	28
9	A.S. BUSSERINE	19
10	A.S. AIX EN PROVENCE	19
11	F.C. VILLENEUVE	12
12	U.A. VALETTOISE	5

Considérant que conformément à l'article 4 « ACCESSIONS ET RELEGATIONS » du Règlement du Championnat Régional U15G de la Ligue Méditerranée de Football, et de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F :

-Sont qualifiés en **U16 REGIONAL 1** les clubs suivants :

- A.S.P.T.T. MARSEILLE
- O. DE MARSEILLE
- ISTRES F.C.
- A.S. MONACO F.C.
- SP.C. D'AIR BEL

- U.S. VENELLOISE
- O.G.C. NICE C.A.
- GARDIA C.
- A.S. CAGNES LE CROS
- BUREL F.C.
- SP.C. TOULON
- A.C. LE PONTET VEDENE

Mais considérant que la Commission de céans relève le courriel transmis par l'O. DE MARSEILLE en date du 09.06.2023, duquel il ressort que ledit club refuse sa participation en U16 Régional 1 la saison prochaine.

Que conformément à l'article 4 du règlement U15 R, il convient de procéder au repêchage d'une équipe afin d'atteindre le nombre d'équipes participantes définies au règlement du Championnat Régional U15, en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Considérant qu'au regard du refus de participation en U16 régional de la part de l'O. DE MARSEILLE, il convient de repêcher le meilleur club suivant au classement.

Qu'au regard de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue, est repêché en Championnat U16 Régional 1 :

- CAVIGAL NICE S.
- -Sont qualifiés en U16 REGIONAL 2 les clubs suivants :
- **U.S. CAP D'AIL**
- CAVIGAL NICE S.
- A.S. CANNES
- **ENT.S. CANNET ROCHEVILLE**
- O. ROVENAIN
- A.S. BUSSERINE

Mais considérant que le CAVIGAL NICE S. accède en Championnat U16 R1, il convient de procéder au repechage du premier club relégable.

Qu'au regard de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue, est repêché en Championnat U16 Régional 2 :

- HYERES F.C.
- -Sont remis à la disposition de leur **DISTRICT** les clubs suivants :
- O. DE MARSEILLE
- A.S. AIX EN PROVENCE
- AV.C. AVIGNONNAIS
- F.C. VILLENEUVE
- S.O. CAILLOLAIS
- **U.A. VALETTOISE**

U17 REGIONAL

La Commission,

Vu les classements arrêtés le 09 juin 2023 par la Commission des Activités Sportives, après retrait des points de pénalité :

GROUPE A

RANG	CLUBS	POINTS
1	V. ST JEAN BEAULIEU	53
2	R.C. PAYS DE GRASSE	52
3	O. ROVENAIN	49
4	F.C. VILLENEUVE	34
5	RACING F.C. TOULON	34
6	GARDIA C.	27
7	BUREL F.C.	26
8	A.C. ARLESIEN	25
9	F.C.L. MALPASSE	22
10	F.C. DE MOUGINS C.A.	21
11	HYERES F.C.	21
12	A.S. AIX EN PROVENCE	2

GROUPE B

RANG	CLUBS	POINTS
1	SP. C. TOULON	50
2	SP.C. MONTREDON B.	47
3	A.S. CAGNES LE CROS	46
4	A.S. MONACO F.C. 2	38
5	A.S. GEMENOSIENNE	36
6	A.C. LE PONTET VEDENE 2	35
7	ET.F.C. FREJUS ST RAPAHEL	32
8	SP.C. D'AIR BEL	29
9	MARIGNANE GIGNAC C.B 2	22
10	A.S. MAZARGUES	15
11	ENT. ST SYLVESTRE N.N.	14
12	AV.C. AVIGNONNAIS	7

Conformément à l'article 4 « ACCESSIONS ET RELEGATIONS » du Règlement du Championnat Régional U17 de la Ligue Méditerranée de Football, et de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F :

- -Sont qualifiés en U18 REGIONAL 1 les clubs suivants issus du Championnat National U17:
- ISTRES F.C.
- MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE F.C.
- A.C. LE PONTET VEDENE
- A.S. MONACO F.C.
- CAVIGAL NICE S.
- A.S.P.T.T. MARSEILLE
- O.G.C. NICE C.A.
- O. DE MARSEILLE

Mais considérant que la Commission de céans relève les courriel transmis par l'O.G.C. NICE C.A. et l'O. DE MARSEILLE desquels il ressort que lesdits clubs refusent leur participation en U18 Régional 1 la saison prochaine.

Que 6 équipes sont ainsi qualifiées en U18 Régional 1.

Considérant que sont également qualifiées en U18 Régional 1, les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 participants issue(s) du Championnat U17 R déterminées en fonction des classements finaux et en application de l'article 49 du Règlement d'administration Générale de la Ligue.

Qu'au regard de ce qui précède, 6 équipes sont nécessaires pour atteindre le nombre de 12 participants.

- Sont qualifiés en U18 REGIONAL 1

- V. ST JEAN BEAULIEU
- SP.C. TOULON
- R.C. PAYS DE GRASSE
- SP.C. MONTREDON BONNEVEINE
- O. ROVENAIN
- A.S. CAGNES LE CROS
- -Sont qualifiés en **U18 REGIONAL 2** les clubs suivants :
- F.C. VILLENEUVE
- A.S. MONACO F.C. 2
- RACING F.C. TOULON
- A.S. GEMENOSIENNE
- GARDIA C.
- A.C. LE PONTET VEDENE 2
- -Sont remis à la disposition de leur **DISTRICT** les clubs suivants :
- **BUREL F.C.**
- **ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL**
- A.C. ARLESIEN
- SP.C. AIR BEL
- F.C.L. MALPASSE
- MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE F.C. 2
- F.C. DE MOUGINS C.A.
- A.S. MAZARGUES
- **HYERES F.C.**
- **ENT. ST SYLVESTRE N.N.**
- A.S. AIX EN PROVENCE
- AV.C. AVIGNONNAIS

U18F REGIONAL 1

La Commission,

Vu le classement arrêté le 26 mai 2023 par la Commission des Activités Sportives, après retrait des points de pénalité :

RANG	CLUBS	POINTS
1	O.G.C. NICE C.A.	45
2	AV.C. AVIGNONNAIS	37
3	F.C. ROUSSET STE VICTOIRE	36
4	SP.C. TOULON	28
5	A.S. MONACO F.F.	21
6	SP.C. MOUANS SARTOUX	13
7	A.S. CANNES	12
8	A.S. AIX EN PROVENCE	10
9	A.S. BOUC BEL AIR	2
10	MARIGNANE GIGNAC F.C.	F. G.

Pris connaissance du procès-verbal de la Commission Fédérale des Pratiques Séniors — Section Féminine en date du 13 juin 2023,

Conformément à l'article 6.c) du Règlement du Championnat National Féminin U19 et à l'article 7 du Règlement de la Phase d'Accession Nationale U19 Féminine, ainsi qu'en application de l'article 5 « ACCESSIONS-RELEGATIONS » du Règlement du Championnat U18 Féminin Régional de la L.M.F et de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F.

Considérant que la Commission relève que **l'O.G.C. NICE C.A.** n'accède pas au **Championnat National U19F**.

- Sont maintenus en **U18F REGIONAL 1** les équipes n'ayant pas été classées aux deux dernières places du Championnat U18 FR1 :
- O.G.C. NICE C.A.
- AV.C. AVIGNONNAIS
- F.C. ROUSSET STE VICTOIRE
- SP.C. TOULON
- A.S. MONACO F.F.
- SP.C. MOUANS SARTOUX
- A.S. CANNES
- A.S. AIX EN PROVENCE
- Sont relégués de U18F REGIONAL 1 en U18F REGIONAL 2 les clubs suivants :
- A.S. BOUC BEL AIR
- MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C.

Considérant que la Commission de céans rappelle que ces derniers devront candidater pour prétendre participer au Championnat Régional U18F R2.

U18F REGIONAL 2

La Commission,

Vu les classements arrêtés le 26 mai 2023 par la Commission des Activités Sportives, après retrait des points de pénalité :

GROUPE A

RANG	CLUBS	POINTS
1	F.ASS. MARS. FEMININ	47
2	F.C.F. MONTEUX VAUCLUSE	46
3	G.F. MILAGRANS	34
4	A.S.P.T.T. MARSEILLE	33
5	L'ETOILE D'AUBUNE	31
6	U.S. PERS. ELECT. GAZ	23
7	U.S. CADERIENNE	5
8	GR. FEMININ ALPES	F. G.
9	SALON BEL AIR FOOT	F. G.
10	AV.C. AVIGNONNAIS 2	F. G.

GROUPE B

RANG	CLUBS	POINTS
1	F.C. ROUSSET STE VICTOIRE	38
2	S.C. DRAGUIGNAN	37
3	CAVIGAL NICE S.	32
4	ST PAUL LA COLLE OM.	29
5	J.S. JUAN LES PINS	24
6	U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU	19
7	F.C. ST VICTORET	12
8	HYERES F.C.	6
9	R.C. PAYS DE GRASSE	4
10	ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL	F. G.

Conformément à l'article 5 « ACCESSIONS-RELEGATIONS » du Règlement du Championnat Régional U18 Féminin de la L.M.F et de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F,

- -Sont promus en **U18F REGIONAL 1** les clubs suivants :
- F.ASS. MARS. FEMININ
- F.C. ROUSSET STE VICTOIRE

Mais considérant que l'article 6 du Règlement U18FR prévoit que « *Un club ne peut aligner qu'une seule équipe dans chaque niveau de compétition* ».

Que le F.C. ROUSSET STE VICTOIRE est déjà engagé en championnat U18 FR1.

Considérant qu'en cas d'empêchement pour un club d'accéder en Championnat U18F R1 en vertu d'une disposition règlementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné au meilleur suivant dans le même groupe.

Qu'est ainsi promu en U18 FR1:

S.C. DRAGUIGNAN

Considérant que s'agissant d'un Championnat semi-open, il appartient aux clubs ci-dessous de candidater dans les délais impartis pour participer au Championnat U18F R2 lors de la prochaine saison :

- F.C. ROUSSET STE VICTOIRE 2
- F.C.F. MONTEUX VAUCLUSE
- G.F. MILAGRANS
- CAVIGAL NICE S.
- A.S.P.T.T. MARSEILLE
- ST PAUL LA COLLE OM.
- L'ETOILE D'AUBUNE

- J.S. JUAN LES PINS
- **U.S. PERS. ELECT. GAZ**
- U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU
- **U.S. CADERIENNE**
- F.C. ST VICTORET
- HYERES F.C.

U18 FUTSAL

La Commission,

Vu le classement arrêté le 26 mai 2023 par la Commission des Activités Sportives, après retrait des points de pénalité :

RANG	CLUBS	POINTS
1	TOULON EST FUTSAL	36
2	HIBOU ACADEMIE	33
3	F.C. ST HENRI	27
4	TOULON ELITE FUTSAL	23
5	CSK OF VAL ROUGUIERES	21
6	ST MAX FUTSAL	10
7	LES MINOTS DU VASIO	9
8	CERCLE ST BARNABE	-1
9	S.C. DRAGUIGNAN	F.G.
10	NICE FUTSAL CLUB	F.G.

Est déclaré champion en **U18 FUTSAL** : TOULON EST FUTSAL

Considérant que s'agissant d'un Championnat open, il appartient aux clubs ci-dessus de candidater dans les délais impartis pour participer au Championnat U18 FUTSAL lors de la prochaine saison.

REGIONAL 1 FEMININ

La Commission,

Vu le classement arrêté le 31 mai 2023 par la Commission des Activités Sportives, après retrait des points de pénalité :

RANG	CLUBS	POINTS
1	A.S. CANNES	65
2	A.S. MONACO F.F.	60
3	O.G.C. NICE C.A. 2	41
4	F.C. TARASCON	38
5	F.C. ROUSSET STE VICTOIRE	37
6	F.C.F. MONTEUX VAUCLUSE	31
7	AV.C. AVIGNONNAIS	28
8	SP.C. TOULON	25
9	SP.C. MOUANS SARTOUX	17
10	A.S. BOUC BEL AIR	14
11	A.S.P.T.T. MARSEILLE	7
12	TOULON ELITE FUTSAL	F. G.

Pris connaissance du procès-verbal de la Commission Fédérale des Pratiques Séniors — Section Féminine en date du 13 juin 2023,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 8.b) du Règlement des Championnats de France Féminin de la F.F.F, ainsi qu'en application des articles 6 et 7 du Règlement du Championnat de Régional 1 Féminin de la L.M.F et de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F :

- Accède en **D3 FEMININE**

A.S. CANNES

- sont ainsi maintenus en R1 FEMININ les clubs suivants :
- A.S. MONACO F.F.
- O.G.C. NICE C.A. 2
- F.C. TARASCON
- F.C. ROUSSET STE VICTOIRE
- F.C.F. MONTEUX VAUCLUSE
- AV.C. AVIGNONNAIS
- SP.C. TOULON
- SP.C. MOUANS SARTOUX
- A.S. BOUC BEL AIR

Considérant que conformément à l'article 6 du Règlement R1 F, l'équipe classée à la 11^{ème} place disputera les barrages d'accession en Championnat R1F :

A.S.P.T.T. MARSEILLE

Considérant qu'est relégué en Compétition de District le club suivant :

TOULON ELITE FUTSAL

BARRAGE D'ACCESSION R1 FEMININ

Considérant que conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du Règlement du Championnat de Régional 1 Féminin « Accessions-Descentes », ainsi qu'à l'annexe 1 dudit règlement :

- Accèdent en REGIONAL 1 FEMININ les clubs suivants :
- O. MARSEILLE 2 ou A.S. CANNES 2 (procédures en cours)
- R.C. LA BAIE
- Se maintient en **REGIONAL 1 FEMININ**
- A.S.P.T.T. MARSEILLE

Par ailleurs, la Commission informe les clubs intéressés que des procédures en cours sont susceptibles d'aboutir à une modification substantielle de ce classement et de la liste des clubs ci-dessus. Toute information en ce sens vous sera communiquée.

Président Henri BELLEZZA Secrétaire Bernard CARTOUX